



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/149
fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts
du groupe III, et les modalités de destruction à tir des ESOD groupe II et III dans le
département de Seine-et-Marne pour la campagne 2026-2027**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/100 du 1er juin 2025 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2026 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde et qu'il n'existe pas de mesures alternatives efficaces durablement pour prévenir ces dégâts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages à la faune causés par la pie bavarde et la corneille noire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : Classement des espèces du groupe III

Article premier :

La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe III dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027** :

1.2 Oiseaux :

Pigeon ramier (*Colomba palombus*) sur le département de Seine-et-Marne.

1.1 Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) **uniquement classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur :**

les cultures agricoles, les vergers et les productions sylvicoles, les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), où la régulation à tir est interdite,

Ainsi que sur les 193 communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET-SUR-MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BAGNEAUX-SUR-LOING, BALLOY, BANNOST-VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY-LES-TOURS, BOURRON-MARLOTTE, BRIE-COMTE-ROBERT, BURCY, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CANNES-ECLUSE, CELY-EN-BIERE, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BRIE, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHAMBRY, CHANGIS-SUR-MARNE, CHAMPDEUIL, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY-EN-BRIE, CHARTRETTES, CHATRES, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHENOISE-CUCHARMOY, CHENOU, CHEVRY-COSSIGNY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS-LA-VILLE, COMPANS, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COUPVRAY, COURPALAY, COURTOMER, COUNTRY, CRISENOY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, EGREVILLE, ESMANS, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FEROLLES-ATTILLY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINS, FONTAINE-FOURCHES, FONTENAY-TRESIGNY, FOUJU, FORGES, FRESNES-SUR-MARNE, FROMONT, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRAVON, GREZ-SUR-LOING, GRISY-SUR-SEINE, GUERARD, GUIGNES, GURCY-LE-CHATEL, ISLES-LES-VILLENNOY, HERICY, JAULNES, JOSSIGNY, JOUY LE CHATEL, JUTIGNY, LA BROSSE-MONTCEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA CROIX-EN-BRIE, LA GRANDE-PAROISSE, LA HAUTE-MAISON, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LE PLESSIS-PLACY, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LIVERDY-EN-BRIE, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON-ROUGE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MARCHEMORÉ, MARCILLY, MARLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MAUREGARD, MERY-SUR-MARNE, MESSY, MITRY-MORY, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONS-EN-MONTOIS, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MONTHYON, MONTIGNY-LENCOUP, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Ecuelles et Episy), MORMANT, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY-LE-NEUF, MOUY-SUR-SEINE, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, NONVILLE,

OBSONVILLE, OISSERY, ORMESSON, PECY, PERTHES-EN-GATINAIS, POIGNY, POINCY, PONTAULT-COMBAULT, PRECY-SUR-MARNE, PROVINS, PUISIEUX, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY-EN-BRIE, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, RUMONT, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-BRICE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, SAINTE-COLOMBE, SAMMERON, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SAVINS, SIGNY-SIGNETS, SIVRY-COURTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOISY-BOUY, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, TOUSSON, TRILBARDOU, TROCY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VALENCE-EN-BRIE, VARENNES-SUR-SEINE, VARREDES, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VERT-SAINTE-DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLENOY, VILLIERS-SUR-SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES-LES-PROVINS et YEBLES.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés sur toute autre territoire communal que ceux précités.

TITRE II : Modalités de destruction à tir

Article 2 :

Les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe II et III dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**.

Ces modalités ne sont pas exclusives d'autres modalités de destruction et de chasse (déterrage, piégeage) conformément au code de l'environnement.

Article 3 :

La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser valide est obligatoire.

Article 4 : Conditions spécifiques de la destruction des ESOD du groupe III

4.1. Pigeon ramier

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du Code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars :

- **sans formalité administrative selon les périodes de sensibilité des cultures suivantes** : Colza, lin, Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères.
- **sur autorisation individuelle** au cas par cas pour les autres cultures.

Du 1^{er} avril au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

- **selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous** :

Colza	jusqu'à la floraison (*)
Lin	du 1 ^{er} avril jusqu'au stade de développement atteignant 15 cm
Tournesol	du 1 ^{er} avril jusqu'au stade de développement atteignant 15 cm
Soja	du 20 avril au 31 juillet
Vesce	jusqu'au 30 juin
Féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin (*)
Pois protéagineux et de conserve	jusqu'au 31 juillet
Autres cultures	du 1 ^{er} avril jusqu'au 30 juin au cas par cas (*)
Escourgeon et blé	du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitent, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelleensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

4.2. Lapin de garenne

En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

4.3. Sanglier

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, le sanglier peut être détruit selon les conditions définies dans le titre III de l'arrêté 2026/DDT/SEPR/147.

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction des ESOD du groupe II

5.1. Fouine

La fouine peut être détruite à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard.

5.2. Renard

Le renard peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1^{er} juin au 19 septembre permet également le tir du renard dans les mêmes conditions (titre II de l'arrêté 2026/DDT/SEPR/147).

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2026 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions (titre III de l'arrêté 2026/DDT/SEPR/147).

5.3. Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde

La destruction de ces oiseaux ne peut être autorisée que si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place. Pour la protection des intérêts agricoles, la destruction des oiseaux n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que les cultures soient en place.

Pour ce qui concerne la protection de la faune, la destruction du corbeau freux ne peut être autorisée.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé ainsi que celui d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés. Par ailleurs, dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Article 6 : Modalités de déclaration, demande d'autorisation individuelle de destruction et compte rendu des destructions des oiseaux ESOD groupe II et III

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prévues aux articles précédents sont obligatoirement faites sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>. Aucune demande papier ne sera traitée.

Chaque procédure est actualisée et tenue à jour sur le site internet des Services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Une procédure dématérialisée est également en vigueur.

Article 8 : Conditions spécifiques aux louvetiers et aux gardes-chasses particuliers

Les louvetiers et les gardes-chasses particuliers assermentés peuvent toute l'année procéder à la destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire dont ils ont la garde.

TITRE III : Dispositions générales

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/100 du 1er juin 2025 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 1^{er} juin 2026

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux

auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.